

Lettre de session d'Agile – session d'hiver 2024

[Agile](#) est la faîtière suisse des organisations d'entraide et d'autoreprésentation de personnes avec handicap et représente les intérêts de 45 associations membres. Elle s'engage en faveur de l'inclusion, de l'égalité et de l'autodétermination des personnes en situation de handicap en Suisse.

Agile prend position sur les objets suivants de la session d'hiver 2024:

Vue d'ensemble

Conseil national

Date	N°	Titre	Recommandation/ (Lien vers l'argumentaire)
9.12.	24.066	Objet du Conseil fédéral: Loi fédérale sur l'assurance-invalidité LAI (intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme, IPI). Modification	Adoption
16.12.	23.3924	Po. Piller Carrard: Chaque personne malentendante doit pouvoir être appareillée correctement	Adoption
19.12.	24.070	Objet du Conseil fédéral: Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (Prestations d'aide et d'assistance à domicile). Modification	Adoption

Conseil des États

Date	N°	Titre	Recommandation
3.12.	24.3895	Mo. Poggia: Redevance radio-télévision pour sourds ou aveugles. Il est temps de changer une réglementation cynique!	Adoption
4.12.	21.403	Init. parl. CSEC-N: Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles	Adoption
11.12.	24.3003	Mo. CSSS-N: Moderniser la LIPPI. Garantir l'égalité dans le choix du logement ainsi qu'un soutien ambulatoire approprié pour les personnes handicapées	Adoption
11.12.	21.3264	Mo. Clivaz. Pour un financement pérenne des organisations d'importance nationale dans les domaines de la santé mentale, de la prévention du suicide et des violences	Adoption
17.12.	22.3727	Mo. Bregy: Exempter les personnes handicapées des taxes de stationnement (art. 20a al. 1 let. b OCR)	Adoption

Les différents objets en détail

Conseil national

9.12. [24.066](#) | **Objet du Conseil fédéral: Loi fédérale sur l'assurance-invalidité LAI (intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme, IPI). Modification.**

La modification de la loi doit servir de base pour que l'AI puisse continuer à verser, après la fin d'un projet pilote qui durera jusqu'à fin 2026, des montants forfaitaires qui contribueront à couvrir les coûts de l'intervention précoce intensive auprès des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (IPI). Les IPI comprennent des mesures fondées sur des preuves et largement reconnues scientifiquement pour les enfants en âge préscolaire, qui se sont avérées efficaces, notamment dans le cadre du projet pilote.

Comme les prestations sont financées à la fois par l'AI et par les cantons, des conventions doivent être conclues entre la Confédération et les cantons. Celles-ci règlent la collaboration et définissent les objectifs et les normes de qualité des IPI, les modalités de la participation financière de l'assurance et les modalités de contrôle et d'évaluation.

Recommandation d'Agile: adoption selon proposition de la commission

Arguments: Agile salue la création d'une base légale facilitant le financement de l'intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme (IPI), étant donné qu'il existe un besoin clair d'action à cet égard et que les mesures IPI permettent d'obtenir des effets positifs avérés. L'IPI peut non seulement conduire à une amélioration des capacités sociales et de communication des enfants concernés, mais aussi, à long terme, à des économies pour l'AI en raison de la suppression d'allocations pour impotents, d'éventuelles rentes, de coûts pour le supplément pour soins intenses, de mesures professionnelles ou de contributions d'assistance.

En ce qui concerne la réglementation des détails relatifs à l'IPI, nous soutenons la précision décidée par la commission selon laquelle le Conseil fédéral doit consulter au préalable des expert-es (art. 13a, al. 3).

19.12 [24.070](#) | **Objet du Conseil fédéral: Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (Prestations d'aide et d'assistance à domicile). Modification.**

Le Conseil fédéral soumet au Parlement un objet relatif à la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC), qui se fonde sur la [motion 18.3716](#) de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), adoptée par les deux Chambres. Cette motion vise à garantir le financement des logements protégés par le biais des prestations complémentaires afin de pouvoir retarder ou éviter les entrées en institution.

Recommandation d'Agile: adoption

Arguments: Agile salue le fait que le projet de loi vise à favoriser l'autonomie dans le logement et à éviter l'entrée en institution des personnes bénéficiant de prestations complémentaires, tant à l'AVS qu'à l'AI. Nous saluons également la nouvelle réglementation concernant la répartition du supplément pour chaise roulante dans les colocations et l'introduction d'un supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit (voir également [notre réponse à la consultation](#) sur l'avant-projet du Conseil fédéral).

Nous vous recommandons également de soutenir en particulier les propositions suivantes:

- **Art. 10, al. 1, b, ch. 4: Minorité II (Piller Carrard, Crottaz et autres) ou Minorité I (Roudit, Crottaz et autres): 7500 francs ou au moins 6'000 francs supplémentaires pour la chambre d'assistant de nuit.** Cela correspond à un montant de 625 francs (respectivement 550 francs) par mois, une analyse empirique d'Inclusion Handicap indiquant que la location d'une chambre complémentaire coûte en moyenne 625 francs. Le montant proposé par le Conseil fédéral (265 ou 270 francs par mois) ne permet pas de couvrir les frais d'une chambre complémentaire pour une assistance de nuit, qui généralement se situe dans des appartements accessibles en fauteuil roulant et donc plus chers.
- **Art. 14a, al. 1, Majorité: Description des objectifs des services à financer.** Les prestations doivent être axées sur les besoins, respectivement – comme le formule la majorité de la Commission – sur la promotion et le maintien de l'autodétermination et de l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation sociale et communautaire et la prévention de l'isolement social, de l'immobilité et des crises psychiques.
- **Art. 15, Minorité (Alijai, Crottaz et autres): Les bénéficiaires de prestations doivent pouvoir choisir librement les prestataires de services.** L'autonomie et l'autodétermination des personnes âgées, respectivement des personnes en situation de handicap, doivent être garanties. Les personnes concernées doivent par exemple pouvoir choisir entre un contrat de prestations avec des prestataires privés ou institutionnels, un rapport de travail avec du personnel assistant, des formes de logement institutionnelles ou mixtes. La liberté de choix permet une offre adaptée aux besoins de la personne et une concurrence qui favorise l'innovation.

Conseil des États

4.12. [21.403](#) | Init. parl. CSEC-N: Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles

L'initiative parlementaire de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) vise à transformer le financement initial de l'accueil extrafamilial des enfants, qui a été prolongé à plusieurs reprises entre-temps, en un soutien permanent. Les contributions des parents doivent être considérablement réduites et l'éducation de la petite enfance améliorée. Il s'agit ainsi d'augmenter les chances de développement des enfants et de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Le projet contient également diverses dispositions visant à améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap.

Recommandation d'Agile: adoption

Arguments: Agile salue vivement le fait que le projet de loi accorde une attention particulière à la prise en charge des enfants en situation de handicap à l'âge préscolaire, car l'offre en la matière présente de sérieuses lacunes. La prise en charge préscolaire, respectivement l'encouragement précoce, peut également contribuer de manière essentielle à l'égalité des chances dans la société pour les enfants en situation de handicap et permettre ou faciliter l'activité professionnelle des parents, en particulier des femmes.

Étant donné que les coûts de la prise en charge d'un enfant vivant avec un lourd handicap peuvent être jusqu'à trois fois plus élevés que ceux d'un enfant sans handicap¹, nous soutenons la proposition de minorité relative à l'art. 5, 2ter LAFam, qui peut au moins apporter une amélioration pour les jeunes enfants de moins de 18 mois.

Nous attirons également l'attention sur le fait que les offres doivent impérativement être conçues de manière inclusive, c'est-à-dire que l'accueil des enfants en situation

¹ Voir [Rapport de Procap](#) (p. 30)

de handicap doit être intégré dans les offres et structures régulières. Il s'agit là de poser la pierre angulaire d'une inclusion réussie, également au jardin d'enfants, à l'école et dans la vie professionnelle.

11.12. [24.3003](#) | Mo. CSSS-N: Moderniser la LIPPI. Garantir l'égalité dans le choix du logement ainsi qu'un soutien ambulatoire approprié pour les personnes handicapées

Cette motion déposée par une large majorité de la CSSS-N, et adoptée par le Conseil national ainsi que par la CSSS-E, charge le Conseil fédéral de réviser la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), ainsi que les autres lois fédérales qui s'y rapportent. Il s'agit de créer des bases juridiques modernes afin que les personnes vivant avec un handicap puissent choisir librement et de manière autonome leur mode et leur lieu de vie et bénéficier du soutien nécessaire à cet effet. Le choix du mode de vie doit respecter le principe de proportionnalité énoncé à l'art. 5, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.). Le projet de loi prévoit un plafonnement des coûts totaux par personne par rapport à leur placement en institution, ce qui aboutit globalement à un résultat neutre en termes de coûts.

Recommandation d'Agile: adoption

Arguments: L'art. 24 de la Constitution fédérale garantit la liberté d'établissement à toutes les personnes vivant en Suisse. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) oblige la Suisse de donner aux personnes avec handicap la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et leur forme de logement. De même, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) affirme, dans sa [vision](#), que les personnes âgées et les personnes en situation d'handicap en Suisse puissent choisir librement et en toute autonomie leur mode et lieu de vie.

La LIPPI heurte clairement cet aspect: elle est axée sur la vie en institution alors que de nombreuses personnes peuvent et souhaitent vivre dans un logement autonome, et limite la liberté d'établissement. La mise en œuvre de la motion permettra d'apporter des corrections qui auraient dû être effectuées depuis longtemps et d'éliminer les fausses incitations, tout en garantissant la neutralité des coûts grâce à un transfert de ressources, ou alors on peut partir du principe que les coûts dans les structures ambulatoires sont généralement plus bas ou identiques à ceux d'une prise en charge stationnaire et que l'efficacité des coûts peut être augmentée.

[→Retour à la vue d'ensemble](#)